

DECISION EL 07-138

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;



VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 08 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 12 avril 2007 sous le numéro 1087/169/EL, Monsieur Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA, candidat aux élections législatives du 31 mars 2007 sur la liste de l'Union Pour la Relève (UPR) dans la 10^{ème} circonscription électorale, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en invalidation de l'élection des candidats de la liste FCBE dans ladite circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose : « ...Aux termes de l'article 60 alinéa 2 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Nul n'a le droit d'empêcher de faire campagne ou d'intimider de quelque manière que ce soit, un candidat ou un groupe de candidats faisant campagne dans le respect des dispositions de la présente loi, sur le territoire de sa circonscription électorale* ».

C'est pourtant ce dont a été victime Monsieur Taofick O. ODJO candidat sur la liste UPR à Savè. Ce dernier, invité à l'hôtel IDADOU de Savè par Christophe AYEGBAMI natif de Oké-Owo (commune de Savè), militant des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), a été sommé de cesser de faire campagne pour l'UPR au risque d'être arrêté pour complicité dans l'attentat dont a été victime le Chef de l'Etat sur la route de Ouèssè.

Les mêmes menaces d'intimidation ont été faites à l'endroit des instituteurs en service à Oké-Owo militants indéfectibles de l'UPR à qui, sur instruction de Lazare AHOSSA, commandé par Christophe AYEGBAMI, des convocations ont été servies par le Commissariat frontalier de Monka afin qu'ils se rallient à la cause de la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)...

Mieux, le 23 mars 2007, le roi de Savè, sa majesté ADETOUTOU, sous l'instigation de Denis OBA, candidat sur la liste FCBE, a envoyé ses notables et quelques chasseurs dans l'arrondissement de Bèssè pour dire aux cultivateurs

étrangers qui y résident qu'ils seraient expulsés des terres s'ils votaient autres listes que celle FCBE le 31 mars 2007.

Ces intimidations et menaces ont été largement déterminantes pour l'élection de Benoît DEGLA et de CHABI Zachari Félicien de la liste FCBE dans la 10^{ème} circonscription électorale » ; qu'il conclut en demandant à la Cour « d'annuler purement et simplement le scrutin du 31 mars 2007 dans la 10^{ème} circonscription électorale afin que des élections plus crédibles soient organisées » ;

Considérant que dans leurs mémoires en réplique, les mis en cause font observer : « Les allégations tendant soit à invalider l'élection soit à entraîner l'annulation du scrutin ne sont pas fondées et n'ont aucune portée juridique pouvant amener le juge de l'élection à suivre le requérant ... le malheureux candidat n'apporte aucune preuve des allégations soulevées alors que, en matière de contentieux électoral, le juge cherche la véracité des faits allégués... » ; qu'ils ajoutent : « le droit de vote est secret, ...l'électeur seul se retrouve dans l'isoloir pour accomplir son devoir civique, ... aucune autre personne ne peut apprécier pour qui l'électeur a voté ; même si les cultivateurs étrangers votaient autre liste que celle de FCBE, personne ne le saura dans la mesure où l'urne dans le bureau de vote est unique, ...le vote se fait sans discrimination entre un autochtone et un étranger c'est-à-dire un béninois venant d'une autre région...

Les résultats qu'il a obtenus, soit treize mille deux cent trois (13.203) voix, venant en troisième position pour cette alliance de partis politiques en compétition montre qu'il a bien fait campagne, qu'aucune intimidation n'a été exercée sur les cultivateurs, et qu'il y a lieu d'écarter aussi ce moyen ...

Le choix des électeurs manifestement résulte d'autres facteurs de confiance et d'adhésion aux candidats que nous sommes. La doctrine estime que seules sont retenues les irrégularités susceptibles de fausser les résultats des élections compte tenu surtout de l'écart des voix entre les candidats » ; qu'ils concluent : « les allégations de Oscar DAAGA doivent être rejetées, motifs pris de ce que l'écart de voix qui nous sépare du requérant est si grand que les irrégularités ou prétentions soutenues sont jugées n'avoir pas eu d'influence déterminante sur les résultats des élections » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; que selon les dispositions de l'article 57 alinéas 1 et 2 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*



Le requérant doit annexer les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;

Considérant que le requérant n'a pas rapporté la preuve de ses allégations ; que sa requête doit être rejetée de ce chef ; qu'à supposer même que les irrégularités alléguées aient été avérées, elles n'auraient pas suffi à elles seules à expliquer l'écart important (**12.909 voix** contre **30.925 voix**) qui sépare le requérant et Messieurs Benoît DEGLA et Félicien Zachari CHABI ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA, Benoît DEGLA et Félicien Zachari CHABI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

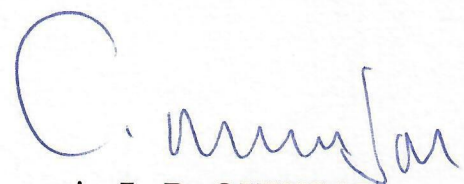
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Conceptia L. D. OUINSOU.-